

## RÈGLEMENT NO. 900

### RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES MESURES TAXABLES SUITE À DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

[Règlement no. 1631, a.1, (2001-02-21)]

#### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et, plus particulièrement, en vertu des dispositions de l'article 487 de la Loi des Cités et Villes, le Conseil peut, lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou « lots de coin » ou qui ne sont pas rectangulaires, fixer l'étendue en front pour fin d'imposition de taxes spéciales;

ATTENDU que le Conseil juge opportun et équitable d'user de ses pouvoirs aux fins de préciser et/ou fixer l'étendue;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement en ce sens;

ATTENDU qu'il a été donné avis de présentation du présent règlement;

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 900 COMME SUIT :**

1. Le préambule ci-dessus fera partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS** :

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou que le contexte ne l'exige autrement :

Ligne de front d'un terrain : Toute ligne limite d'un terrain qui coïncide avec la ligne de la voie publique;

Ligne arrière d'un terrain : Toute ligne limite d'un terrain par opposition à sa ligne de front;

Lot de coin : Lot situé à l'intersection de deux ou plus de deux rues ou voies publiques, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°);

Lot rectangulaire : Lot ayant une figure dont les angles sont des angles droits;

Lot non rectangulaire : Tout lot autre que rectangulaire;

Profondeur d'un terrain : Distance horizontale moyenne entre l'alignement de la voie publique et la ligne arrière du terrain.

3. Dans tous les cas d'imposition de taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, s'il y a lieu, à raison de l'étendue en front des immeubles imposables assujettis à cette taxe, et lorsqu'il s'agit de lots situés à un carrefour ou « lots de coin », ou qui ne sont pas rectangulaires, l'étendue en front pour fin d'imposition de tels lots est fixée et sera calculée comme suit :

A) Lot de coin :

Le front taxable d'un lot de coin comprend l'étendue en front (longueur) du plus petit côté à laquelle il est ajouté l'excédent en front (longueur) de l'autre côté dudit lot. En aucun cas, le front taxable d'un lot de coin ne doit excéder l'équivalent du résultat de la superficie dudit lot divisée par le chiffre trente et demi (30.5), lorsque la profondeur dudit lot est égale ou supérieure à trente mètres et demi (30.5), ou par la profondeur dudit lot lorsqu'elle est inférieure à trente mètres et demi (30.5).

Sous réserve des dispositions ci-dessus et ci-après édictées, et lorsqu'un ou des règlements de même nature existe(nt) d'une façon distincte pour chacun des deux côtés (étendues en front) d'un lot de coin, la taxation d'un tel lot se fait suivant le taux dudit ou desdits règlements en vigueur s'appliquant sur le plus petit côté (étendue en front) de ce lot.

Cependant pour tout lot de coin dont la superficie est suffisamment grande pour constituer plus d'un lot bâtissable au sens des règlements en vigueur de la Ville de Brossard, l'excédent de trente mètres et demi (30.5) est taxé suivant le taux du ou des règlements applicable(s) sur le côté (rue) où ledit excédent fait front.

B) Lot non rectangulaire :

Le front taxable d'un lot non rectangulaire comprend l'étendue en front réelle de ce lot, mais, en aucun cas, le front taxable d'un tel lot ne doit excéder l'équivalent du résultat de la superficie dudit lot divisée par le chiffre trente et demi (30.5), lorsque la profondeur dudit lot est égale ou supérieure à trente et demi (30.5), ou par la profondeur dudit lot lorsqu'elle est inférieure à trente mètres et demi (30.5).

Cependant, et nonobstant toute disposition du présent règlement et de tout autre règlement de la Ville de Brossard incompatible avec les présentes, dans tous les cas futurs d'imposition de toute telle taxe spéciale décrétée et prélevée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il s'agit de lot non rectangulaire dont l'étendue en front multipliée par le chiffre trente et demi (30.5) est inférieure à soixante-dix pour cent (70%) de la superficie réelle du lot, l'étendue en front, pour fins d'imposition de tel lot, est fixée et calculée comme suit :

*Le front taxable (Ft) d'un tel lot est égal à la moyenne obtenue en combinant son étendue en front réel (Fr) et sa superficie réelle (Sr) divisée par trente et demi (30.5) : soit*

$$Ft = \frac{[Fr + (Sr \div 30.5)]}{2}$$

*[Règlement no. 1631, a.2, (2001-02-21)]*

4. Lorsqu'un lot n'a pas front sur la rue où sont situés les services le desservant, le front taxable de ce lot est réputé être la mesure réelle du front total des lots desservis par les infrastructures municipales au pro rata de la superficie de chacun des lots étant desservis par lesdites infrastructures municipales.

Lorsqu'un lot a une partie de son front qui n'est pas directement contiguë à la rue où sont situés les services le desservant, le front taxable de ce lot est réputé être la mesure réelle du front des lots desservis par les infrastructures municipales au pro rata de la superficie de chacun des lots étant desservis par lesdites infrastructures municipales.

*[Règlement no. 1631, a.3, (2001-02-21)]*

5. Lorsque des lots sont détenus en copropriété indivise, le front taxable de chaque lot (excluant le garage et les espaces de stationnement) est réputé être la mesure réelle des fronts qui sont desservis par les infrastructures municipales au pro rata du pourcentage détenu en copropriété indivise, tel qu'elle apparaît à la déclaration de copropriété.

*[Règlement no. 1631, a.4, (2001-02-21)]*

6. Pour déterminer la superficie totale taxable ou le front total, on doit exclure soit la superficie des rues incluses dans le bassin, soit le front résultant de l'intersection des rues, le cas échéant.

*[Règlement no. 1631, a.5, (2001-02-21)]*

7. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [*REG-71, a. 13, (2007-12-19)*] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no. 1631 (2001-02-21)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.